

# **Syndicat pour l'épuration des eaux usées de St-Imier et environs (SESE)**

## **REGLEMENT D'ORGANISATION**

### **A. Dispositions générales**

#### **Désignation et siège**

##### **Article 1**

<sup>1</sup> Les communes municipales de Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret s'unissent pour une durée indéterminée sous la désignation «Syndicat pour l'épuration des eaux usées de St-Imier et environs», désigné ci-après par SESE en un syndicat de communes au sens des articles 138 et suivants de la loi sur les communes du 20 mai 1973.

<sup>2</sup> Le syndicat de communes pour l'épuration des eaux usées de St-Imier et environ a son siège à St-Imier.

#### **Mission du syndicat**

##### **Article 2**

<sup>1</sup> Le SESE construit et exploite une station d'épuration collective (STEP) située à Villeret, les collecteurs reliant les communes affiliées ainsi que les ouvrages spéciaux y afférents, en particulier :

- Les bassins d'eau de pluie de Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret.

<sup>2</sup> Les ouvrages du SESE sont indiqués sur le plan de situation annexé. Celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

<sup>3</sup> Le SESE peut modifier ou compléter ses ouvrages selon les nécessités découlant de sa mission. Le plan de situation mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus devra également être révisé.

### **B. Organisation du SESE**

#### **Organes**

##### **Article 3**

<sup>1</sup> Les organes du SESE sont :

1. Les communes affiliées
2. L'assemblée des délégués
3. La commission SESE
4. La commission de vérification des comptes
5. Les autres commissions
6. Les fonctionnaires du syndicat

<sup>2</sup> Aucun membre d'autorité ne peut se faire remplacer

## **Prestation de serment**

### **Article 4**

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, le président et le vice-président, les délégués, les membres de la commission SESE, le secrétaire et le caissier du syndicat sont tenus de prêter serment ou de faire la promesse solennelle devant le préfet.

<sup>2</sup> La prestation de serment n'a pas lieu en cas de réélection.

## **Devoir de diligence et discrétion**

### **Article 5**

<sup>1</sup> Les membres des autorités du SESE et les personnes liées à lui par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

<sup>2</sup> L'obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

## **Responsabilité disciplinaire**

### **Article 6**

<sup>1</sup> Selon la gravité du manquement commis, la commission SESE peut infliger aux membres des autorités et aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires suivantes :

- a) une réprimande,
- b) une amende jusqu'à 300 francs,
- c) une suspension de l'exercice de leurs fonctions pendant trois mois au plus avec réduction ou suppression du traitement.

<sup>2</sup> D'autre part, si les conditions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service de membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat sont remplies, la commission SESE a la faculté de présenter une proposition de révocation à la chambre de révocation de la Cour suprême.

<sup>3</sup> Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur son cas.

## **C. Les communes affiliées**

### **Attribution des communes**

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Les affaires suivantes sont du ressort des communes affiliées :

- a) la modification du présent règlement
- b) la ratification des dépenses nouvelles lorsqu'elles excèdent 500'000 francs
- c) la ratification de tous les emprunts, à l'exception de ceux contractés pour le financement des dépenses liées (art. 23, 3<sup>e</sup> al., lettre g)
- d) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense excède 500'000 francs
- e) l'affiliation ultérieure d'autres communes au sens de l'article 140 LCO
- f) la dissolution du syndicat

<sup>2</sup> Les décisions ci-dessus doivent être prises à la majorité simple des communes affiliées. En ce qui concerne la lettre f), l'article 57 est réservé.

<sup>3</sup> Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les 3 mois qui suivent l'assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire du règlement municipal, l'assemblée municipale est compétente pour décider.

<sup>5</sup> Les décisions prévues sous lettre a), e) et f) nécessitent, pour leur validation, l'approbation de la Direction des transports de l'énergie et des eaux (DTEE). Celles sous lettre c) et d) celle de la Direction des affaires communales (DAC).

## **D. L'assemblée des délégués**

### **Composition**

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Elle comprend 11 membres, président y compris. Chaque commune affiliée élit 2 délégués, St-Imier 4 délégués.

<sup>2</sup> Les délégués ne peuvent simultanément être membres de la commission SESE à l'exception du président.

<sup>3</sup> Les membres de la commission SESE participent d'office et avec voix consultative aux assemblées des délégués.

<sup>4</sup> Le président de la commission technique de surveillance (CTS) et l'exploitant de la Step ou son remplaçant assistent aux assemblées des délégués avec voix consultative.

## **Eligibilité, durée des fonctions et vacances**

### **Article 9**

<sup>1</sup> Est éligible comme délégué à l'assemblée des délégués toute personne qui a le droit de vote dans la commune concernée.

<sup>2</sup> Les membres de l'assemblée des délégués sont élus pour 4 ans par les communes qu'ils représentent. La période de fonction commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Ils sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans, ainsi de suite.

<sup>3</sup> En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

## **Epoque des assemblées**

### **Article 10**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se réunit ordinairement :

- a) en mai, principalement pour traiter les comptes du syndicat et pour adopter le budget de l'année suivante
- b) en décembre, pour procéder aux élections périodiques s'il y a lieu.

<sup>2</sup> Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision de la commission SESE ou à la demande écrite de quatre délégués.

## **Mode de convocation**

### **Article 11**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par la commission SESE par convocation personnelle envoyée à chaque délégué, aux membres de la commission SESE, aux conseils communaux (pour information), au président de la CTS, à l'exploitant de la Step ou son remplaçant, ainsi qu'à l'OCPE, au moins quinze jours à l'avance.

<sup>2</sup> La convocation doit mentionner avec précision les objets à traiter.

## **Portée de l'ordre du jour et quorum**

### **Article 12**

<sup>1</sup> Les délégués ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets portés à l'ordre du jour et mentionnés dans la convocation.

<sup>2</sup> Une assemblée des délégués convoquée en application de l'article 11 peut délibérer sur des propositions qui ne concernent par un objet porté à l'ordre du jour, elle peut les prendre en considération ou les rejeter, les propositions prises en

considération doivent être soumises par la commission SESE pour décision, à une assemblée ultérieure.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués délibère et décide valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

## **Attributions relatives aux affaires matérielles**

### **Article 13**

<sup>1</sup> Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée des délégués et doivent être ratifiées par la majorité des communes affiliées (art. 7)

- a) la modification du présent règlement
- b) la décision des dépenses nouvelles lorsqu'elles excèdent 500'000 francs
- c) la ratification de tous les emprunts, à l'exception de ceux contractés pour le financement des dépenses liées (art. 23, 3<sup>e</sup> al. lettre g)
- d) la participation financière à des entreprises œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense excède 500'000 francs
- e) la dissolution du syndicat.

<sup>2</sup> Les affaires ci-après sont du ressort définitif de l'assemblée des délégués :

- a) l'approbation de contrats de raccordement conclus par la commission SESE avec d'autres organismes publics ou privés (art. 56)
- b) l'approbation de projets et devis dont la dépense nouvelle excédera 50'000 francs, sans toutefois dépasser 500'000 francs
- c) la ratification des dépenses nouvelles lorsqu'elles dépassent 50'000 francs, mais n'excède pas 500'000 francs
- d) prendre connaissance des emprunts contractés par la commission SESE, pour financer des dépenses liées.
- e) l'adoption du budget annuel
- f) l'approbation de tous les comptes du syndicat
- g) l'octroi de crédits supplémentaires
  - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires au compte d'administration, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le poste budgétaire concerné, mais au moins 25'000 francs
  - b) en cas de dépassement de crédits votés hors du budget, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé, mais au moins 50'000 francs
- h) l'approbation du rapport de gestion
- i) l'ouverture ou l'abandon de procès civils ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige n'est pas de la compétence unique du président du tribunal et qu'une action immédiate de la commission SESE n'est pas nécessaire
- j) la création ou la suppression de postes permanents à plein temps
- k) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense n'excède pas 500'000 francs
- l) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels des immeubles
- m) les indemnités des membres de la commission SESE, des délégués à l'assemblée et de la commission de vérification des comptes.

## **Approbation du canton**

<sup>3</sup> pour la validation des décisions prévues

d'une part au 1<sup>er</sup> al. : lettre a)  
d'autre part au 2<sup>e</sup> al : lettres a) et d)

l'approbation de la DTEE est nécessaire pour la validation des décisions prévues

d'une part au 1<sup>er</sup> al. : lettre c)  
d'autre part au 2<sup>e</sup> al. : lettres d) et h)

celle de la Direction des affaires communales est nécessaire.

## **Attributions relatives aux élections**

### **Article 14**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués élit :

- a) le président de l'assemblée des délégués et de la commission SESE en la même personne, choisie parmi les membres de la commission SESE
- b) le vice-président de l'assemblée des délégués et de la commission SESE en la même personne, choisie parmi les membres de la commission SESE
- c) la commission de vérification des comptes
- d) les scrutateurs et, cas échéant, les secrétaires extraordinaires de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le président et le vice-président ne pourront pas être choisis dans la même commune affiliée.

## **Mode de votation**

### **Article 15**

<sup>1</sup> Avant chaque votation, le président fixe et explique le mode de voter. Si les délégués soulèvent des objections contre le mode de votation proposé, l'assemblée décide.

<sup>2</sup> Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide.

<sup>3</sup> Le vote se fait à main levée. Si le tiers des délégués présents en fait la demande, il doit se faire au bulletin secret.

<sup>4</sup> Dans les votations à main levée, le président départage en cas d'égalité des voix.

<sup>5</sup> Dans les votations au bulletin secret, le président vote. Si deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

## **Mode d'élection**

### **Article 16**

<sup>1</sup> Les élections se font au bulletin secret, à moins qu'il n'y ait pas plus de propositions que de sièges à pourvoir. Le président participe au scrutin.

<sup>2</sup> Au premier tour, c'est la majorité absolue qui fait règle. La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul.

<sup>3</sup> Quand, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats, il est procédé à un second tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent alors en élection en nombre double des postes qui restent à pourvoir. Si par suite d'égalité des voix une élimination n'est pas possible, tous les candidats restent en élection.

<sup>4</sup> Au deuxième tour de scrutin est élu celui qui obtient le plus de voix, sans égard à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tire au sort.

## **Procès-verbal**

### **Article 17**

<sup>1</sup> Le secrétaire du SESE rédige le procès-verbal des délibérations de l'assemblée des délégués. Le procès-verbal mentionne le lieu et la date de l'assemblée. Le nom du président et du secrétaire, le nombre des membres présents, toutes les propositions formulées, les décisions prises et les élections effectuées, le nom des personnes qui avaient l'obligation de se retirer, le motif de cette obligation et les objections éventuelles faites à ce sujet, ainsi qu'un résumé des délibérations.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le président et le secrétaire, ils sont ratifiés par l'assemblée des délégués suivante.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux sont distribués aux conseils communaux, aux délégués, aux membres de la commission SESE, au président de la CTS, à l'exploitant ou son remplaçant, à l'OCPE et, selon le cas, aux autres intéressés.

### **Article 18**

Les délégués sont indemnisés par le syndicat.

## **E. Commission SESE**

### **Composition**

### **Article 19**

<sup>1</sup> La commission SESE comprend 5 membres, le président y compris.

<sup>2</sup> Chaque commune élit un membre, St-Imier deux membres.

<sup>3</sup> La commission SESE choisit le secrétaire et le caissier du syndicat parmi ses membres ou confie ces deux fonctions à une personne engagée à temps partiel.

<sup>4</sup> Le président de la commission technique de surveillance et l'exploitant de la STEP assistent aux séances de la commission SESE sur convocation.

## **Eligibilité et durée des fonctions**

### **Article 20**

<sup>1</sup> Est éligible comme membre de la commission SESE toute personne qui a le droit de vote dans une des communes affiliées au syndicat.

<sup>2</sup> Les membres de la commission SESE sont élus pour 4 ans par les communes (art. 19). La période de fonction commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Les membres sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans, ainsi de suite.

<sup>3</sup> En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement du membre pour le reste de la période en cours.

## **Attributions générales**

### **Article 21**

<sup>1</sup> La commission SESE est l'autorité administrative et exécutive ordinaire du syndicat.

<sup>2</sup> Elle a toutes les attributions qui ne sont pas réservées aux communes affiliées, à l'assemblée des délégués ou aux commissions permanentes.

## **Représentation droit de signature**

<sup>3</sup> La commission SESE représente le syndicat envers les tiers. Le président et le secrétaire du SESE ont collectivement le droit de signer pour la commission SESE et pour le syndicat. Sont réservées les dispositions réglementaires confiant cette représentation à la CTS ou à une commission spéciale.

## **Attributions particulières**

### **Article 22**

La Commission SESE a notamment les attributions suivantes :

<sup>1</sup> La préparation des affaires qui nécessitent l'approbation de la majorité des communes affiliées, soit :



- a) la modification du présent règlement
- b) la décision des dépenses nouvelles lorsqu'elles excèdent 500'000 francs
- c) la ratification de tous les emprunts, à l'exception de ceux contractés pour le financement de dépenses liées (art. 23, 3<sup>e</sup> la. lettre g)
- d) la participation financière à des entreprises œuvres d'utilité publique et autre semblables, pour autant que la dépense excède 500'000 francs
- e) l'affiliation ultérieure d'autres communes au sens de l'article 140 LCo
- f) la dissolution du syndicat

<sup>2</sup> La préparation des affaires qui nécessitent l'approbation de l'assemblée des délégués soit :

- a) l'approbation de contrats de raccordement conclus par la commission SESE, avec d'autres organismes publics ou privés (art. 56)
- b) l'approbation des projets et devis dont la dépense nouvelle excédera 50'000 francs
- c) la ratification des dépenses nouvelles lorsqu'elles dépassent 50'000 francs, mais n'excèdent pas 500'000 francs
- d) le tarif des émoluments pour la prise en charge des vidanges de fosses, fixé en fonction des coûts d'exploitation
- e) prendre connaissance des emprunts contractés par la commission SESE pour financer des dépenses liées
- f) l'adoption du budget annuel
- g) l'approbation de tous les comptes du syndicat
- h) l'octroi de crédits supplémentaires
  - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires du compte d'administration, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le poste budgétaire concerné, mais au moins 25'000 francs.
  - b) en cas de dépassements de crédits votés hors du budget, pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins 50'000 francs
  - c) donner connaissance à l'assemblée des délégués des dépenses liées consenties.
- i) l'approbation du rapport de gestion
- j) l'ouverture ou l'abandon de procès-civils ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige n'est pas de la compétence unique du président du tribunal et qu'une action immédiate de la commission SESE n'est pas nécessaire
- k) la création ou la suppression de postes permanents à plein temps
- l) la participation financière à des entreprises œuvres d'utilité publique et autres semblables pour autant que la dépense n'excède pas 500'000 francs
- m) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels des immeubles.

<sup>3</sup> Les attributions découlant de sa propre compétence :

- a) l'exploitation de tous les ouvrages du syndicat (STEP, collecteurs, ouvrages spéciaux)
- b) la valorisation ou l'élimination des sous-produits de la STEP (boues, gaz, chaleur, etc.)
- c) la répartition des frais d'exploitation entre le SESE et ses partenaires contractuels
- d) le placement de capitaux

- e) l'établissement de tout projet et devis
- f) la décision des dépenses nouvelles lorsqu'elles n'excèdent pas 50'000 francs
- g) la décision des dépenses liées sans égard au régime ordinaire des compétences financières (consulter la circulaire C No 34), la demande d'acomptes aux communes affiliées et aux partenaires contractuels, sur leur part aux frais de construction
- h) la demande en permis de bâtir et en autorisations spéciales
- i) l'exécution des travaux de construction
- j) l'adjudication des travaux et des fournitures
- k) la mise hors service ou en service d'installations
- l) la création ou la suppression de postes auxiliaires ou à temps partiel
- m) l'établissement du cahier des charges des fonctionnaires du syndicat
- n) la fixation de la rétribution et des indemnités des fonctionnaires et des employés du syndicat, ainsi que des membres de la CTS et des commissions spéciales
- o) la formation des fonctionnaires et employés du syndicat
- p) la conclusion de conventions, relatives à l'exploitation des ouvrages du syndicat, passées entre le SESE et d'autres organismes publics ou privés
- q) l'information et l'instruction du public dans les domaines touchant à la mission du SESE
- r) le tarif des émoluments pour la prise en charge des vidanges de fosses, fixé en fonction des coûts d'exploitation

### **Approbation du canton**

<sup>4</sup> pour la validation des décisions prévues

d'une part au 1<sup>er</sup> al. : lettres a) c) et f)  
d'autre part au 2<sup>e</sup> al. : lettres a) et d)

L'approbation de la DTEE est nécessaire pour la validation des décisions prévues

d'une part au 1<sup>er</sup> al. : lettres c) et d)  
d'autre part au 2<sup>e</sup> al. : lettres e) et l)

### **Elections**

#### **Article 23**

<sup>1</sup> La commune SESE élit :

- a) le secrétaire, le caissier et les autres fonctionnaires
- b) les membres des commissions, y compris leur président, dont l'élection n'est pas expressément réservée à un autre organe

<sup>2</sup> Les membres des commissions ne pourront pas être choisis dans la même commune affiliée.

## **Séances, convocations**

### **Article 24**

- <sup>1</sup> La commission SESE se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent
- <sup>2</sup> La convocation est faite par le président. Elle peut être demandée par deux membres de la commission
- <sup>3</sup> D'ordinaire la convocation est envoyée, au moins 10 jours à l'avance, à chaque membre de la commission SESE, aux conseils communaux des communes affiliées (pour information), au président de la CTS et éventuellement à l'exploitant de la STEP et à l'OCPE
- <sup>4</sup> La convocation doit mentionner avec précision les objets à traiter.

## **Portée de l'ordre du jour et quorum**

### **Article 25**

- <sup>1</sup> D'ordinaire, la commission SESE ne prend de décisions définitives que sur des objets portés à l'ordre du jour et mentionnés dans la convocation
- <sup>2</sup> La commission SESE ne délibère et ne décide valablement que si trois membres sont présents.

## **Votations et élections**

### **Article 26**

- <sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de votations, les décisions se prennent à la majorité absolue des votants, le président a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage.
- <sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle, en cas d'égalité, le sort décide.
- <sup>3</sup> Les votations et les élections n'ont lieu au scrutin secret que si un membre de la commission SESE le demande.
- <sup>4</sup> Au surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée des délégués sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation de la commission SESE

## **Procès-verbal**

### **Article 27**

- <sup>1</sup> Les prescriptions établies à l'art. 17, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al. sont applicables au procès-verbal de la commission SESE

## **Président du SESE**

### **Article 28**

<sup>1</sup> Le président du SESE dirige les séances de l'assemblée des délégués et celles de la commission SESE

<sup>2</sup> Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises

<sup>3</sup> Il exerce la surveillance sur toute l'administration du syndicat et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces

<sup>4</sup> Il s'occupe seul des relations entre la commission SESE et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés. L'article 33, 3<sup>e</sup> al. est réservé

## **Vice-président du SESE**

### **Article 29**

Le vice-président du SESE exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président

## **F. Commission technique d'exploitation (CTE)**

### **Composition**

#### **Article 30**

<sup>1</sup> La CTE comprend trois membres, le président y compris

<sup>2</sup> Elle est élue par la commission SESE

### **Eligibilité et durée des fonctions**

#### **Article 31**

<sup>1</sup> Les membres de la CTE sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et de durée des fonctions que les membres de la commission SESE (art. 20)

<sup>2</sup> En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du membre. Les communes affiliées non représentées à la CTE ont le droit de faire une proposition

### **Attributions**

#### **Article 32**

<sup>1</sup> La CTE est subordonnée à la commission SESE qui lui délègue partiellement ses compétences

<sup>2</sup> Elle est l'autorité responsable de l'exploitation des ouvrages du SESE

<sup>3</sup> Au surplus, la commission SESE précise les tâches et les compétences de la CTE

## **Le président de la CTE**

### **Article 33**

<sup>1</sup> Le président de la CTE supervise l'exploitation des ouvrages du SESE

<sup>2</sup> Il convoque et dirige les séances de la CTE

<sup>3</sup> Il s'occupe seul des relations de travail entre le SESE et le personnel d'exploitation

<sup>4</sup> Il représente la CTE à la commission SESE et participe aux assemblées des délégués

<sup>5</sup> En cas d'empêchement, il désigne son remplaçant. Celui-ci a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que le président de la CTE

## **G. Les autres commissions**

### **Commission de vérification des comptes**

#### **Article 34**

<sup>1</sup> La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres élus par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Elle vérifie tous les comptes du syndicat, les titres et l'état de la caisse et communique par écrit, à la commission SESE à l'intention de l'assemblée des délégués et des communes affiliées, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. En plus de la vérification des comptes du syndicat, elle procède au moins une fois par an à une révision intermédiaire sans avis préalable (art. 26 et 27 du décret du 6 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes)

<sup>3</sup> Les membres des commissions et les fonctionnaires et employés du SESE ne peuvent pas faire partie de cette commission

<sup>4</sup> Au surplus, les membres de la commission de vérification des comptes sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et de durée des fonctions que les membres de la commission SESE (art. 20)

## **Commissions spéciales**

### **Article 35**

<sup>1</sup> Il est loisible à la commission SESE de confier certaines tâches particulières de sa compétence à des commissions spéciales élues par elle

<sup>2</sup> Toute personne capable de discernement est éligible dans une commission spéciale

<sup>3</sup> Les commissions spéciales sont élues pour la durée de la tâche qui leur est confiée

Elles peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés. Au surplus, la liquidation définitive des affaires est réservée à la commission SESE

## **H. Les fonctionnaires du SESE**

### **Durée des fonctions**

#### **Article 36**

La durée de fonction des fonctionnaires du syndicat est de quatre ans. Ils sont rééligibles

### **Subordination**

#### **Article 37**

A moins que des dispositions réglementaires de commissions n'en disposent autrement, les fonctionnaires du syndicat sont subordonnés à la commission SESE

### **Cahier des charges**

#### **Article 38**

La commission SESE précise les attributions de chaque fonctionnaire du syndicat dans un cahier des charges spécial qui lui est remis lors de son entrée en fonction

### **Secrétaire du syndicat**

#### **Article 39**

<sup>1</sup> Le secrétaire du syndicat tient les procès-verbaux des organes du syndicat pour autant que d'autres personnes n'aient pas été désignées pour cela, il s'occupe de la correspondance ainsi que de tous les actes dont il est chargé par le règlement ou les ordres des organes compétents du syndicat. Il administre également les archives du syndicat SESE

<sup>2</sup> En cas d'empêchement passager du secrétaire du syndicat, un membre de la commission SESE, désigné par cette dernière, tient le procès-verbal de cette autorité et signe pour le syndicat et la commission SESE à la place du secrétaire.

## **Caissier du syndicat**

### **Article 40**

<sup>1</sup> Le caissier du SESE administre la fortune du syndicat conformément aux instructions de la commission SESE, il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les contributions des communes affiliées, des partenaires contractuels, ainsi que les subventions de l'Etat et de la Confédération, au besoin par voie de poursuites et de procès, il paie les traitements et les factures visées en paiement par la commission SESE ou son président.

<sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne.

## **Exploitant**

### **Article 41**

<sup>1</sup> L'exploitant est le chef de la STEP. Il fait fonctionner et il entretient tous les ouvrages du syndicat. Il procède aux analyses, tient le journal d'exploitation et établit les rapports, en vertu des directives y relatives.

## **Domicile des fonctionnaires**

<sup>2</sup> Une des fonctionnaires a l'obligation de prendre domicile à Villeret, les autres dans l'une des communes du syndicat.

## **Employés auxiliaires**

### **Article 42**

Outre les fonctionnaires du syndicat, la commission SESE engage le personnel auxiliaire nécessaire, selon les prescriptions du code des obligations.

## **I. Dispositions financières**

### **Fortune**

### **Article 43**

La fortune du syndicat est composée de :

- a) la fortune financière
- b) la fortune administrative (immeubles, ouvrages, mobilier, etc.)
- c) le fonds de renouvellement
- d) les financements spéciaux

<sup>2</sup> sont applicables au surplus les dispositions du décret sur l'administration financière des communes du 6.9.1972.

## **Responsabilité**

### **Article 44**

Le passif du SESE n'est couvert que par ses avoirs. Lors de sa dissolution (art. 147 LCo), les communes affiliées répondent solidairement des dettes à l'égard des créanciers du SESE.

## **Frais de construction**

### **Article 45**

<sup>1</sup> Les frais de constructions sont :

#### **a) définition**

- a) les frais d'études, de projets et d'honoraires, lorsqu'ils ne concernent pas l'exploitation
- b) les frais d'acquisition de terrain et de droits réels
- c) les frais d'extension, d'adaptation ou de renouvellement des ouvrages
- d) les autres frais liés à la construction (émoluments, indemnités versées pour inconvénients, etc.)

<sup>2</sup> Sont exclus des frais de construction :

- a) les intérêts sur le crédit de construction
- b) les frais administratifs du syndicat
- c) les frais pour l'entretien et les réparations des ouvrages

Ces frais sont mis à charge du compte d'exploitation.

#### **b) financement**

### **Article 46**

<sup>1</sup> Le SESE assume les frais de construction. Il contracte les emprunts nécessaires et encaisse pour les communes affiliées et pour ses partenaires les subventions de la Confédération et du canton.

<sup>2</sup> En cours de travaux, le SESE demande aux communes affiliées, à ses partenaires, des avances sur leur part des frais de construction, répartis en vertu de l'art. 47.

<sup>3</sup> A la ratification du décompte des travaux par l'assemblée de délégués, le SESE facture aux communes affiliées et à ses partenaires leur part respective des frais, répartie en vertu de l'art. 47.



<sup>4</sup> Le SESE est autorisé à maintenir une dette sur les frais d'un ouvrage, après le décompte des travaux, lorsqu'il s'agit d'un compte qui s'autofinance.

### **c) répartition**

#### **Article 47**

<sup>1</sup> Les frais de construction sont répartis entre le SESE et ses partenaires en vertu des dispositions du contrat de raccordement.

<sup>2</sup> Les frais de construction à charge des communes affiliées sont répartis entre celles-ci proportionnellement au nombre d'habitants raccordables domiciliés dans chacune des communes au 31 décembre de l'année précédant la décision du crédit par l'organe compétent.

<sup>3</sup> Le nombre d'habitants d'une commune (voir 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus) est augmenté du nombre des Equivalents-Habitants industriels (EH) d'une entreprise lorsque la charge polluante que celle-ci déverse à la STEP influence le rapport entre les EH et les habitants de cette commune de sorte qu'il dépasse de 15 % au moins celui des autres communes affiliées.

<sup>4</sup> Les frais, pour des adaptations ou des extensions des installations nécessaires par l'un des membres ou des partenaires, sont répartis selon le principe de la causalité.

<sup>5</sup> Les frais bruts à charge des communes affiliées et des partenaires, répartis selon les alinéas 2 à 4 sont diminués de la part des subventions cantonales et fédérales qui leur sont assurées par l'intermédiaire du syndicat.

### **Frais d'exploitation (compte de fonctionnement)**

#### **Article 48**

##### **a) définition**

<sup>1</sup> Les frais d'exploitation comprennent tous les frais du syndicat qui ne sont pas imputables à une construction en vertu de l'art. 45.

<sup>2</sup> Les attributions au fonds de renouvellement ou aux financements spéciaux sont des frais d'exploitation.

<sup>3</sup> Tout revenu du syndicat profite au compte d'exploitation sauf s'il concerne la construction ou un financement spécial.

##### **b) répartition**

#### **Article 49**

<sup>1</sup> Les frais d'exploitation sont répartis entre SESE et ses partenaires en vertu des dispositions du contrat de raccordement.

<sup>2</sup> Les frais d'exploitation à charge des communes affiliées sont répartis entre celles-ci selon la proportion du nombre des habitants raccordés, domiciliés dans chacune des communes au 31 décembre de l'année précédent l'exercice concerné.

<sup>3</sup> Le nombre d'habitants d'une commune peut être augmenté du nombre des Equivalents-Habitants (EH) d'une entreprise, lorsque la charge polluante que celle-ci déverse à la STEP influence le rapport entre les EH et les habitants de cette commune de sorte qu'il dépasse de 15 % au moins celui des autres communes affiliées. La validation de cette mesure nécessite l'approbation de l'assemblée des délégués.

<sup>4</sup> Pour les vidanges des fosses d'immeubles non raccordables à la STEP, il est exigé un prix par m<sup>3</sup> déversé directement ou indirectement à la STEP. Il est fixé par le tarif prévu à l'art. 22.3 lettre r) du présent règlement.

### **c) échéance**

#### **Article 50**

<sup>1</sup> La quote-part annuelle aux charges du compte de fonctionnement, due par les communes affiliées et les partenaires contractuels fait l'objet d'un décompte établi conjointement avec la clôture des comptes de l'exercice concerné, mais au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable.

<sup>2</sup> Cette quote-part est perçue en deux acomptes correspondant chacun au 50 % de la quote-part déterminée lors de l'approbation du budget annuel. Ces deux acomptes sont échus au 1<sup>er</sup> mars, respectivement au 1<sup>er</sup> août de l'exercice comptable concerné. Le décompte annuel mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa est échu 30 jours après l'approbation des comptes.

### **Fonds de renouvellement**

#### **Article 51**

<sup>1</sup> Le fonds de renouvellement est affecté uniquement au renouvellement partiel ou total des ouvrages du SESE et en aucun cas à leur entretien ou leur extension.

<sup>2</sup> Il est alimenté par le compte d'exploitation selon le budget annuel. Le montant annuel sera d'au moins 50'000 francs.

### **Exercice comptable**

#### **Article 52**

<sup>1</sup> Les comptes du syndicat portent sur l'année civile. Ils doivent être bouclés annuellement et présentés, pour approbation à l'assemblée des délégués du printemps.

## **Intérêts de retard**

### **Article 53**

Un intérêt est dû au SESE dès le jour de l'échéance pour toute facture non payée (avances, acomptes, décomptes). Le taux pour les hypothèques en premier rang de la Caisse d'épargne du district de Courtelary est déterminant. En cas d'emprunt, le taux facturé au SESE pour le crédit utilisé est déterminant.

## **Recours à l'emprunt**

### **Article 54**

Le SESE n'a recours à l'emprunt que si les disponibilités du syndicat (fonds de renouvellement et financement spéciaux) sont utilisées.

## **J. Obligations particulières des communes affiliées**

### **Obligations**

#### **Article 55**

<sup>1</sup> Les communes affiliées sont tenues :

- a) de maintenir leur réseau de canalisation en parfait état
- b) d'éliminer aussitôt que possible les défauts qui pourraient nuire aux ouvrages du SESE ou à leur fonctionnement
- c) d'annoncer au SESE tout raccordement de canalisations communales au collecteur du syndicat avant le début des travaux et d'exécuter ces raccordements selon les règles de l'art
- d) de ne permettre le raccordement direct de particuliers au collecteur du syndicat que si le SESE a préalablement délivré une autorisation
- e) de ne déverser dans les canalisations que des eaux usées qui ne portent pas atteintes aux ouvrages du SESE et à leur fonctionnement, au surplus les eaux usées doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées
- f) d'interdire le déversement d'eaux claires (sources, drainages, fontaines, trop-plein de réservoir) dans la canalisation destinée à l'eau usée
- g) d'éviter autant que possible le déversement d'eaux de surfaces (ruissellement, toits, places, routes, etc.) dans la canalisation du système unitaire et de l'interdire si le PGC prescrit le système séparatif
- h) d'annoncer à l'avance au syndicat les modifications importantes de la composition des eaux déversées à la STEP, en particulier le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales
- i) d'autoriser les personnes désignées par le SESE à accéder aux ouvrages communaux et à les contrôler
- j) d'autoriser les personnes désignées par le SESE à procéder à tout contrôle nécessaire auprès de particuliers
- k) de veiller à faire éliminer les fosses sceptiques des immeubles lors du raccordement de ceux-ci au réseau de canalisation

- l) d'interdire tout déversement de vidanges des fosses d'immeubles dans la canalisation. De tels déversements seront faits exclusivement à la STEP et avec l'accord préalable de l'exploitant. Le SESE peut exceptionnellement accorder des dérogations. Au surplus, un bon indiquant le nom du propriétaire, le nombre de m<sup>3</sup> déversés, le lieu et la date doit être établi, avec copie à remettre au SESE.
- m) de vider au minimum une fois par année tous les dépotoirs.

### **Avertissement et exécution par substitution**

<sup>2</sup> Si une commune affiliée ne remplit pas ses obligations, la commission SESE lui donne un avertissement. Si celui-ci reste sans effet, la commission SESE prend les mesures nécessaires aux frais de la commune fautive.

### **Domages- intérêts**

<sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts du syndicat sont réservées.

## **K. Partenaires contractuels** **Sorties et dissolution du syndicat**

### **Partenaires contractuels**

#### **Article 56**

<sup>1</sup> Les organismes publics ou privés qui ne désirent ou ne peuvent pas s'affilier au SESE peuvent conclure un contrat de raccordement leur permettant d'acquérir le droit de déverser leurs eaux usées dans les ouvrages du SESE. La commission SESE fixe les détails du contrat et décide si le partenaire en cause peut envoyer des représentants à l'assemblée des délégués et à la commission SESE. Ces représentants n'ont que voix consultative au sein des deux organes.

<sup>2</sup> Le contrat règle en particulier :

- le montant de l'émolument de raccordement au syndicat
- les conditions de déversement des eaux usées (qualité et quantité)
- la participation aux frais d'exploitation, le mode de réparation des frais d'extension future des installations,
- les autres engagements pris par les partenaires
- la durée du contrat
- les modalités de dénonciation du contrat.

### **Dissolution du syndicat**

#### **Article 57**

<sup>1</sup> Le SESE peut être dissout :

- a) par décision concordante de toutes les communes affiliées

b) par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches du syndicat ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.

<sup>2</sup> La décision de majorité prévue sous lettre b) nécessite l'approbation de la Direction des affaires communales.

<sup>3</sup> D'autre part, le syndicat est considéré comme dissout lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté.

<sup>4</sup> La liquidation incombe aux organes du SESE, lorsque le syndicat a satisfait à toutes ses obligations, le solde actif restant est réparti entre les partenaires contractuels et les communes encore affiliées au moment de la dissolution. Cette répartition sera proportionnelle aux contributions versées durant les deux derniers exercices. Un éventuel reliquat passif sera réparti de la même manière.

## **Sortie du syndicat, dénonciation d'un contrat**

### **Article 58**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 144 et 145 de la loi sur les communes, les communes affiliées peuvent démissionner du syndicat pour la fin d'une année civile lorsqu'elle en ont fait partie durant 25 ans et qu'elles respectent un délai de dédite de 5 ans. La validation de la démission nécessite l'approbation de la DTEE.

<sup>2</sup> La commune démissionnaire n'a aucune prétention sur les actifs (patrimoine) du SESE. Sa responsabilité à l'égard des engagements du SESE existant à l'époque de sa sortie s'éteint 5 ans après sa sortie du syndicat. En cas de dissolution du syndicat, les créanciers du syndicat pourront, durant le même délai, faire valoir leurs droits à l'égard de la commune sortante si leurs prétentions existaient à la date de sa sortie.

<sup>3</sup> Les modalités régissant la dénonciation d'un contrat de raccordement par l'un ou l'autre des partenaires de ce contrat sont fixées par les dispositions de celui-ci. La validation de la dénonciation du contrat nécessite l'approbation de la DTEE.

## **L. Révision du règlement d'organisation**

### **Modification du règlement**

### **Article 59**

La modification du présent règlement est de la compétence des communes affiliées. La procédure prévue à l'art. 7 du présent règlement est applicable.

## **M. Dispositions transitoires et finales**

### **Dispositions légales**

#### **Article 60**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 138 à 149 de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et des prescriptions du présent règlement, les dispositions générales (titre premier) et celles du titre deuxième de la loi sur les communes s'appliquent également au syndicat.

<sup>2</sup> La législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux est applicable aux affaires relatives.

### **Litiges**

#### **Article 61**

Des litiges entre le syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, respectivement de dispositions conclues avec les partenaires contractuels sont jugés par les autorités de justice administrative, conformément aux dispositions de la loi cantonale du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 62**

<sup>1</sup> La période de fonction en cours des membres de l'assemblée des délégués, de la commission SESE, de la commission de vérification des comptes et des fonctionnaires se termine le 31 décembre suivant la mise en vigueur du nouveau règlement.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués, la commission SESE, la commission CTS et la commission de vérification des comptes seront élues dans la forme prévue par le présent règlement pour la période de fonction débutant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en vigueur du règlement.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 63**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'organisation entre en vigueur après ratification par les  $\frac{3}{4}$  des communes affiliées mentionnées à l'article premier et son approbation par la DTEE. Il abroge le règlement du 27 mai 1974.

**Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées  
des communes affiliées au SESE**

..... Assemblée municipale tenue en date du 20 juin 1989

Au nom de l'assemblée municipale de Villeret

Le Président :

Le Vice-Secrétaire :

J.-Cl. Bader :

Fr. Raetz

..... Assemblée municipale tenue en date du 1<sup>er</sup> juin 1989

Au nom de l'assemblée municipale de Sonvilier

Le Président :

La Secrétaire :

J. Bachmann

S. Graber

..... Assemblée municipale tenue en date du 16 juin 1989

Au nom de l'assemblée municipale de Renan

Le Président :

Le secrétaire

Certificat de dépôt public

Les secrétaires communaux soussignés certifient que le règlement d'organisation du SESE a été déposé publiquement au bureau communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition durant le délai légal

..... le 31 juillet 1989 le secrétaire municipal

M. Walthert

.....**Sonvilier**..... le 8 septembre 1989 la secrétaire municipale

S. Graber

.....**Renan**..... le 28 septembre 1989 le secrétaire municipal

.....**Saint-Imier**... le 16 octobre 1989 le secrétaire municipal

J.-B. Renevey



Le règlement d'organisation du Syndicat pour l'épuration des eaux usées de Saint-Imier et environs (SESE) a été adopté par le Conseil général de Saint-Imier dans sa séance du 24 août 1989 et par le Corps électoral en votation municipale des 22, 23 et 24 septembre 1989.

Saint-Imier, le 16 octobre 1989

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Le Président :** **Le Secrétaire :**